

VD_GERICHTE AP26.001041 vom 23. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP26.001041

FR: VD_GERICHTE AP26.001041 du 23 avril 2026

IT: VD_GERICHTE AP26.001041 del 23 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. 12J010

- 10 -

E. 2.1

Le recourant expose que l'une des conditions posées à sa libération conditionnelle s'étant révélée impossible à remplir en raison des refus exprimés par les foyers contactés, la Juge d'application des peines aurait accepté de revoir sa décision et l'Office d'exécution des peines aurait rendu un préavis favorable en février 2026. Il indique avoir relancé la Juge d'application des peines le 9 mars 2026 en la rendant attentive à l'illicéité de sa détention et soutient que la réponse de cette magistrate du 10 mars 2026 constituerait « un déni de justice matériel », le principe de célérité étant violé ; il fait valoir à cet égard qu'il ne serait pas concevable que la procédure d'interpellation du Ministère public et la décision mettent plus d'un mois à intervenir, alors que le principe de sa libération conditionnelle aurait été admis en juillet 2025, qu'il serait établi que la condition d'une transition de six mois en foyer serait impossible à exécuter et qu'il aurait trouvé un travail et un logement, précisant qu'il risquait de perdre cette opportunité si une décision n'était pas rendue rapidement.

E. 2.2

Les art. 5 al. 1 CPP, 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1009/2024 et 6B_1021/2024 du 24 février 2025 consid. 5.2 ; TF 7B_872/2023 du 8 février 2024 consid. 2.2 et l'arrêt cité). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la

loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 ; ATF 143 IV 373 précité consid. 1.3.1 ; TF 6B_1009/2024 et 6B_1021/2024 précités consid. 5.2). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son 12J010

- 11 - comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 373 précité consid. 1.3.1 ; TF 6B_1009/2024 et 6B_1021/2024 précités consid. 5.2). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 6B_1009/2024 et 6B_1021/2024 précités consid. 5.2 ; TF 7B_372/2024 du 12 juin 2024 consid. 2.2.1 et l'arrêt cité). Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité (TF 6B_1009/2024 et 6B_1021/2024 précités consid. 5.2 ; TF 7B_372/2024 précité consid. 2.2.1 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 précité consid. 3.3.3 ; TF 6B_1009/2024 et 6B_1021/2024 précités consid. 5.2 ; TF 7B_372/2024 précité consid. 2.2.1 et l'arrêt cité). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 précité consid. 3.3.3 ; TF 6B_1009/2024 et 6B_1021/2024 précités consid. 5.2 ; TF 7B_372/2024 précité consid. 2.2.1). En particulier, la surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; CREP 6 janvier 2026/17 consid. 2.2 ; CREP 1er décembre 2025/878 consid. 2.2 ; CREP 5 novembre 2025/790 consid. 2.2). En vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours (ATF 149 II 476 consid. 1.2 et les références citées ; ATF 126 V 244 12J010

- 12 - consid. 2d ; ATF 125 V 373 consid. 2b ; en droit pénal, cf. TF 6B_642/2018 du 16 août 2018 consid. 2.2 ; TF 1B_107/2012 du 20 mars 2012 consid. 4 et les références citées ; CREP 6 janvier 2026/17 précité consid. 2.2 et la référence citée) ; il appartient ainsi au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure (ATF 130 I 312 précité consid. 5.2 ; TF 7B_438/2024 du 4 décembre 2024 consid. 3.2.1 ; TF 7B_872/2023 précité consid. 2.2 et l'arrêt cité). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée (TF 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2 ; TF 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant confond la problématique de la conduite de la procédure de réexamen de sa libération conditionnelle par la Juge d'application des peines avec la problématique des démarches de l'Office d'exécution des peines en vue de lui permettre d'être placé en foyer ou dans un logement supervisé. Il est vrai que sa libération conditionnelle a été prononcée il y a maintenant plus de sept mois et que cette situation ne saurait durer indéfiniment, étant souligné que sa situation doit être appréciée avec prudence, compte tenu du risque de récidive mis en avant par l'expert et des faits ayant donné lieu à sa condamnation en 2023, qui sont d'une gravité indéniable. Toutefois, ces circonstances sont indépendantes de la procédure de réexamen de sa libération conditionnelle proprement dite et rien ne permet de conclure à la survenance d'un retard important dans le cadre de celle-ci, susceptible de révéler un véritable dysfonctionnement. Bien au contraire, suite de la requête présentée par le recourant le 13 janvier 2026, la Juge d'application des peines a informé trois jours plus tard l'Office d'exécution des peines de l'ouverture d'une procédure de réexamen et elle a ensuite régulièrement interpellé les 12J010

- 13 - différents protagonistes de cette affaire afin de compléter l'instruction. La magistrate a ainsi interpellé le Ministère public le 26 janvier 2026, soit le jour où l'Office d'exécution des peines a rendu son nouveau préavis, et a interpellé l'Office d'exécution des peines le 30 janvier 2026 pour qu'il se détermine sur le courrier du recourant du 27 janvier 2026, soit trois jours plus tard. Elle a également tenu une audience le 5 février 2026, soit le lendemain de la proposition de l'Office d'exécution des peines tendant à accorder à E. _____ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle à compter du jour où il disposerait d'un logement, puis a procédé à des vérifications complémentaires pertinentes, notamment en insistant, dès le lendemain, auprès de l'Office d'exécution des peines pour que celui-ci prenne à nouveau position de manière concrète sur la possibilité de placer le recourant dans un appartement supervisé, dès lors qu'il ressortait de son audition qu'un tel placement paraissait peut-être envisageable. Il apparaît ainsi que la procédure de réexamen a été menée sans désespérer. La première juge a en outre informé le recourant, en réponse à son courrier pressant du 9 mars 2026, des quelques opérations qui restaient à accomplir avant qu'elle puisse rendre sa décision dans un délai raisonnable, que le recourant a estimé à un mois, ce qui paraît admissible au vu des circonstances particulières et complexes de la présente cause. Cela étant, aucun retard injustifié ou déni de justice ne peut être reproché à la Juge d'application des peines s'agissant de la conduite de la procédure de réexamen de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il convient d'allouer à Me Kathrin Gruber, défenseur d'office du recourant, une indemnité pour la procédure de recours. A défaut de liste d'opérations et compte tenu de la brièveté de l'acte de recours, cette indemnité peut être arrêtée à 397 fr. au total en chiffres arrondis, correspondant à 2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 360 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des 12J010

- 14 - honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, et à la TVA au taux de 8,1 %, par 29 fr. 75. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20

al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office d'E. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 397 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'indemnité allouée à Me Kathrin Gruber, défenseur d'office d'E. _____, est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs). III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Kathrin Gruber, par 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), sont mis à la charge d'E. _____. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible d'E. _____ dès que sa situation financière le permettra. 12J010

- 15 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/159764), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.